

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 191

21 août 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1769/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole 1

Règlement (CEE) n° 1770/72 de la Commission, du 3 août 1972, portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe 3

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1769/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

**établissant les documents d'accompagnement et relatif aux obligations des producteurs
et des commerçants autres que les détaillants dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril
1970, portant dispositions complémentaires en matière
d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 29 paragraphe 3
et son article 35,

considérant que l'article 29 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 816/70 prévoit l'instauration d'un docu-
ment d'accompagnement pour les produits soumis à
l'organisation commune du marché viti-vinicole;

considérant que les documents d'accompagnement
doivent présenter un caractère d'authenticité; que,
pour atteindre ce but, ils doivent être établis par un
organisme compétent; que toutefois, pour éviter que
cette sujétion ne se traduise par une entrave aux échan-
ges ou à la commercialisation des produits du secteur,
il est nécessaire de prévoir que les autorités compé-
tentes pourront déléguer la tâche d'établir ces docu-
ments;

considérant qu'il convient de ne pas rendre obliga-
toire certaines mentions prévues dans ce document

et notamment l'indication des heures de départ et
d'arrivée des expéditions;

considérant que, pour assurer l'efficacité de ce régime
de documents d'accompagnement, il convient de pré-
voir un système d'information des organismes com-
pétents;

considérant que, entre autres buts, le rôle des docu-
ments d'accompagnement doit être d'informer le plus
complètement possible le destinataire de la nature du
produit qu'il reçoit; qu'à cette fin, il est nécessaire que
les produits transportés soient désignés sur les docu-
ments de la manière la plus précise possible; qu'à cet
effet, il convient d'utiliser les règles retenues dans le
cadre communautaire ou à défaut dans les dispositions
nationales; qu'à cet effet, il convient de prescrire que
la désignation comporte également les mentions qui
ont été retenues dans le règlement (CEE) n° 1699/70
de la Commission, du 25 août 1970, relatif au contrôle
de certains produits relevant du secteur viti-vinicole ⁽³⁾
et dans le règlement (CEE) n° 1700/70 de la Commis-
sion du 25 août 1970, relatif au contrôle des vins aptes
à donner des vins de table ⁽⁴⁾; qu'en outre, le document
d'accompagnement doit pouvoir comporter la men-
tion des opérations auxquelles le produit a été soumis
au préalable;

considérant que, dans le cas où les produits visés font
l'objet d'une expédition d'un État membre vers un

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 190 du 26. 8. 1970, p. 9.

autre, il convient d'avoir recours aux documents établis à cette fin et qu'il convient de mentionner sur le document douanier concerné la référence du document d'accompagnement viti-vinicole et de porter réciproquement sur le document d'accompagnement viti-vinicole concerné la référence du document douanier;

considérant qu'il n'est pas nécessaire que certains produits dans certains cas soient transportés accompagnés d'un document; que toutefois il convient de limiter ces exceptions, d'une part, aux produits dont le mode de conditionnement ne permet plus d'envisager une utilisation autre que celle à laquelle ils sont normalement destinés et d'autre part, aux cas où l'obligation du document créerait une gêne certaine pour les personnes concernées;

considérant que l'article 29 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 oblige les producteurs, les embouteilleurs et les transformateurs ainsi que certains négociants en vins à tenir des registres sur lesquels doivent figurer les entrées et les sorties; que toutefois, parmi les négociants, doivent être exonérés de cette obligation les détaillants autres que ceux qui reçoivent du vin en vrac;

considérant que, pour éviter les fraudes, il est nécessaire qu'une comptabilité précise soit tenue par produit ou par groupe de produits et que certaines modalités en soient précisées; que toutefois, dans certains cas, une simplification peut être envisagée sans nuire à l'efficacité du système; qu'en particulier, le verso des déclarations de récolte visées à l'article 2 du règlement n° 134 relatif aux déclarations de récolte et de stocks de vin ⁽¹⁾ et le verso des documents d'accompagnement ainsi que des éléments appropriés utilisés dans les comptabilités modernes peuvent tenir lieu de registres;

considérant que les inscriptions sur les registres doivent être le reflet fidèle de la situation des produits détenus; que, de ce fait, il est nécessaire d'inscrire également les pertes et les retraits effectués par le producteur ou le négociant pour son propre usage et les variations de volume inhérentes à certaines transformations;

considérant qu'il est nécessaire d'étendre à certaines manipulations l'obligation pour celui qui s'y livre de tenir une comptabilité;

considérant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires permettant de garantir l'exactitude des déclarations figurant sur les documents et les registres et qu'en particulier il est nécessaire d'instituer une périodicité pour ces contrôles;

considérant que l'organisme compétent doit pouvoir se livrer à certaines vérifications sur place; qu'il est donc approprié d'autoriser expressément l'accès des locaux aux représentants de cet organisme; qu'en outre, la vérification pouvant être afférente à des opérations effectuées depuis un certain temps, il est nécessaire de prescrire une durée minimum de conservation pour les documents d'accompagnement et les registres;

considérant que la mise en application des mesures prévues au présent règlement présume un certain délai pour permettre aux États membres de mettre en place les moyens nécessaires;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

Des documents d'accompagnement

Article premier

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, chaque transport entre deux lieux situés dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 816/70 et remplissant les conditions des articles 9 et 10 du traité, à l'exception du tartre brut, donne lieu à l'établissement d'un document d'accompagnement viti-vinicole, ci-après dénommé « document d'accompagnement ».

2. Par document d'accompagnement, on entend:

- a) un document établi sur un formulaire V.A.1 utilisé pour les produits de la Communauté à l'exception des v.q.p.r.d. et des vins vinés,
- b) un document établi sur un formulaire V.A.2 utilisé pour les v.q.p.r.d.,
- c) un document établi sur un formulaire V.A.3 utilisé pour les produits en provenance des pays tiers mis en libre pratique dans les États membres, à l'exception des vins vinés,
- d) un document établi sur un formulaire V.A.4 utilisé pour les vins vinés.

⁽¹⁾ JO n° 111 du 6. 11. 1962, p. 2604/62.

Les États membres peuvent prescrire, pour la circulation sur leur territoire, des produits de la Communauté autres que les vins vinés, l'utilisation d'un document établi sur un formulaire V.A.5 à condition que les v.q.p.r.d. soient l'objet d'une mention particulière.

Dans les cas visés à l'article 10 paragraphe 3 ainsi que les cas à prévoir par les États membres, il est utilisé, en plus de chacun de ces documents, une ou plusieurs copies.

Les formulaires:

- des documents V.A.1, V.A.2, V.A.3, V.A.4 et V.A.5,
- des copies visées à l'article 10 paragraphe 3,
- des autres copies, sauf en ce qui concerne ces dernières, la mention de leur rôle,

sont conformes aux modèles figurant respectivement aux annexes.

3. Jusqu'au 31 décembre 1974, pour les transports à l'intérieur d'un État membre et, pour les transports par voie maritime, d'un port à un autre d'un même État membre, les États membres peuvent continuer d'utiliser des documents d'accompagnement nationaux comportant au moins les mentions du document d'accompagnement.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3, le territoire du Benelux est considéré comme le territoire d'un seul État membre.

Article 2

1. Les formulaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dernier alinéa sont imprimés sur papier blanc sans pâtes mécaniques collé pour écritures et pesant au moins 40 et au plus 65 grammes par m².

Le format des formulaires est de 210×297 mm, l'interligne dactylographique étant de 4,24 mm (1/6 de pouce); la disposition des formulaires doit être strictement respectée.

2. Le recto des formulaires des documents est revêtu d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques et qui est de couleur:

- bleue pour les formulaires V.A.1,
- verte pour les formulaires V.A.2,
- rouge pour les formulaires V.A.3,
- jaune pour les formulaires V.A.4,
- grise pour les formulaires V.A.5.

3. Le coin inférieur droit des formulaires des copies est de la couleur de fond des formulaires des documents.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Ceux-ci peuvent également être imprimés par des imprimeries ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque formulaire.

Chaque formulaire est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification ainsi que, sauf en ce qui concerne les formulaires des copies, d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Ce numéro est précédé de la ou des lettres suivantes selon l'État membre de délivrance du document: B pour la Belgique, D pour l'Allemagne, F pour la France, I pour l'Italie, L pour le Luxembourg et NL pour les Pays-Bas. Un numéro de délivrance peut être ajouté lors de l'établissement des documents d'accompagnement.

5. Lorsqu'une copie est établie, elle est complétée par l'indication du même numéro de série que le document d'accompagnement correspondant.

Article 3

1. Les formulaires des documents d'accompagnement et de leurs copies sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté, désignée par les autorités compétentes de l'État membre où débute le transport.

2. Les formulaires des documents d'accompagnement et de leurs copies sont remplis à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, ils sont remplis de façon lisible à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Article 4

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes compétents et en communique à la Commission la dénomination et l'adresse. La Commission publie ces données au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Chaque organisme compétent ou l'autorité qu'il habilité à cet effet émet les documents d'accompagnement et leurs copies éventuelles en y apposant son cachet et tient une comptabilité des documents d'accompagnement et des copies émis.

2. Les documents d'accompagnement et leurs copies éventuelles sont établis par le ou les organismes compétents de l'État membre où débute le transport ou par l'autorité habilitée à cet effet, suivant les indications fournies par l'expéditeur et sous la responsabilité de ce dernier.

Le ou les organismes compétents de chaque État membre peuvent autoriser des personnes physiques ou morales, établies dans la Communauté, à établir les documents d'accompagnement et leurs copies éventuelles à sa place ou à la place de l'autorité habilitée. Dans ce cas, les documents d'accompagnement et leurs copies éventuelles sont munis au préalable du cachet de l'organisme compétent ou de celui de l'autorité habilitée.

3. Le document d'accompagnement et ses copies éventuelles sont considérés comme établis quand ils sont remplis conformément aux indications qui y figurent et aux dispositions du présent règlement.

Les mentions portées sur les documents d'accompagnement et sur leurs copies éventuelles ne peuvent pas être modifiées après leur établissement.

4. Le début du transport doit s'effectuer au plus tard le dixième jour suivant celui de l'établissement du document d'accompagnement.

Article 5

1. Le document d'accompagnement n'est valable que pour un seul transport.

2. Un seul document d'accompagnement peut être établi pour le transport à partir d'un même expéditeur et pour un même destinataire de plusieurs produits transportés conjointement.

Ne peuvent toutefois faire l'objet d'un même document d'accompagnement que les produits pour lesquels celui-ci est prévu.

Article 6

1. Les États membres peuvent rendre facultative la mention de l'heure de départ et celle de l'heure limite d'arrivée.

2. Lorsque, dans les échanges intracommunautaires, un transport débute ou se termine dans un État membre où la mention de l'heure de départ et celle de l'heure limite d'arrivée sont obligatoires, ces mentions concernent uniquement:

- a) dans l'État membre où le transport débute, le parcours allant du lieu de chargement au bureau de douane où sont accomplies les formalités requises pour l'expédition du produit;
- b) dans l'État membre où le transport se termine, le parcours allant du bureau de douane où l'expédition sous surveillance douanière a pris fin jusqu'au lieu de déchargement.

3. Les mentions prévues sont apposées par l'expéditeur dans le cas visé sous a) et par le transporteur dans le cas visé sous b). Toutefois les États membres peuvent préciser les conditions dans lesquelles ces mentions sont apposées.

4. Les États membres peuvent rendre facultative la mention du nom et de l'adresse du transporteur.

Article 7

1. En cas de changement du moyen de transport, le transporteur remplit en conséquence les cases 25 à 27 du document d'accompagnement.

2. Lorsque, par suite d'un incident survenu au cours du transport, le transporteur n'est pas en mesure de respecter la date et éventuellement l'heure limite d'arrivée prévues par le document d'accompagnement, il remplit en conséquence la case n° 29.

3. Les États membres peuvent prescrire que ces inscriptions soient certifiées ou apposées par les services compétents.

Article 8

1. Sur le document d'accompagnement, les produits sont désignés en utilisant les règles prévues à cet effet par les dispositions communautaires ou, à défaut, et provisoirement, par les dispositions nationales.

2. La désignation des produits qui font l'objet d'un contrôle de leur utilisation et qui sont visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1699/70 comporte l'indication d'une des mentions visées à l'article 2 du règlement précité.

3. La désignation du vin apte à donner du vin de table comporte en outre l'indication de la zone viticole de production et celle d'une des mentions visées à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1700/70.

4. Pour le moût de raisins, le moût de raisins concentré, le jus de raisins et le jus de raisins concentré, la mention du titre alcoométrique total est remplacée par celle de la densité.

5. Pour le moût de raisins partiellement fermenté et le vin nouveau encore en fermentation, le titre alcoométrique total est le seul titre alcoométrique à indiquer.

6. Pour le vinaigre de vin, la mention de la teneur acétique, exprimée en degré, en grammes ou en milliéquivalents par litre, remplace la mention des titres alcoométriques. Elle est à indiquer dans la colonne 12 à la place du titre alcoométrique acquis.

7. Pour le raisin, le moût de raisins, le moût de raisins concentré, la lie de vin et le marc de raisins, les quantités sont indiquées en volume ou en poids net. Pour les autres produits, les quantités sont indiquées en volume.

8. Pour le vin mousseux et le vin pétillant, l'indication des titres alcoométriques n'est pas obligatoire.

Article 9

1. Lorsqu'il s'agit:

- de moût de raisins,
- de moût de raisins partiellement fermenté ou
- de vin nouveau encore en fermentation,

les chiffres 0, 1, 2, 3 ou 4 sont inscrits dans la colonne 14 du document d'accompagnement pour indiquer:

- 0: que le produit n'a été ni enrichi, ni acidifié, ni désacidifié,
- 1: que le produit ne peut être ni enrichi, ni acidifié, ni désacidifié,
- 2: que le produit peut être enrichi,
- 3: que le produit peut être acidifié,
- 4: que le produit peut être désacidifié.

Quand le produit peut être enrichi ou acidifié ou désacidifié ou quand il s'agit d'un vin apte à donner un vin de table, la zone viticole où les raisins frais mis en œuvre ont été récoltés est inscrite dans la colonne 15.

2. Lorsqu'il s'agit d'un vin de table, le chiffre 5 est inscrit dans la colonne 14 du document d'accompagnement pour indiquer que le vin de table a été édulcoré.

3. Pour les produits autres que ceux visés au paragraphe 1 premier alinéa, les chiffres 6, 7, 8 ou 9 sont inscrits dans la colonne 14 du document d'accompagnement pour indiquer:

- 6: que le produit n'a été ni enrichi, ni acidifié, ni désacidifié,
- 7: que le produit a été enrichi,
- 8: que le produit a été acidifié,
- 9: que le produit a été désacidifié.

Ces mentions ne sont pas obligatoires.

Article 10

1. Lorsque le destinataire est établi dans la Communauté, le document d'accompagnement accompagne

les produits depuis le lieu de leur chargement jusqu'au lieu de leur déchargement où il est remis au destinataire ou à son représentant.

2. Si le destinataire est établi en dehors de la Communauté, le document d'accompagnement accompagne les produits depuis le lieu de leur chargement jusqu'au bureau de douane où seront accomplies les formalités requises pour leur exportation lorsque l'exportation réelle des produits est assurée par un régime douanier. Dans le cas contraire, le document d'accompagnement accompagne les produits jusqu'au bureau de douane de sortie de la Communauté.

Dès que l'exportation réelle est assurée ou effectuée, le bureau de douane concerné rend le document à l'expéditeur ou à son représentant après y avoir apposé dans la case 23 l'une des mentions suivantes authentifiées par son cachet: Exporté — Ausgeführt — Esportato — Uitgevoerd.

Il appartient à l'expéditeur de faire parvenir le document d'accompagnement au destinataire si une mention dans ce sens figure dans la case 23.

3. Pour les produits soumis à un contrôle de leur utilisation ainsi que pour les vins aptes à donner des vins de table, il est établi, en sus du document, une copie aux fins de contrôle. Cette copie est transmise par l'organisme compétent du lieu de chargement à l'organisme compétent du lieu de déchargement au plus tard le premier jour ouvrable suivant le jour de l'établissement du document. Toutefois, les États membres peuvent autoriser les personnes physiques ou morales visées à l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa, qu'ils habilite à établir la copie en cause, à effectuer cette transmission à la place de l'organisme compétent.

4. Dans les cas visés au paragraphe précédent, l'organisme compétent du lieu de déchargement retourne sans délai la copie à l'organisme émetteur.

5. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les États membres peuvent prescrire en outre, pour les transports entre deux lieux situés sur leur territoire, que l'organisme émetteur est informé de chaque expédition et que l'organisme compétent du lieu de destination est informé de chaque réception.

Article 11

1. Dans les échanges intracommunautaires et en dehors des cas prévus à l'article 13, le document d'accompagnement porte, dans la case n° 8, une référence au document douanier délivré pour l'expédition des produits en cause et celui-ci est complété, dans la case appropriée, par l'indication de la nature et du numéro de série du document d'accompagnement.

2. Les autorités douanières s'assurent de la conformité des mentions communes figurant, d'une part, sur le document douanier et, d'autre part, sur le document d'accompagnement. En cas de non concordance, les États membres prennent les dispositions appropriées.

Article 12

1. Dans le cas où, en cours de transport, un cas fortuit se produit entraînant soit le fractionnement soit la perte d'une partie ou de la totalité de l'envoi, le transporteur en avise, dans les meilleurs délais, l'organisme compétent de l'État membre où le cas fortuit a eu lieu. L'organisme compétent prend les dispositions nécessaires pour régulariser le transport.

2. Lorsqu'il est constaté que des produits circulent sans document d'accompagnement, l'organisme compétent de l'État membre où la constatation est faite ou tout autre organisme chargé du contrôle prend les dispositions nécessaires pour régulariser et éventuellement sanctionner ce transport irrégulier.

Article 13

1. Le document d'accompagnement n'est pas établi pour le transport de quantités de vin ne dépassant pas 15 litres par envoi et non destinées à la vente.

2. Les États membres peuvent prévoir que le document d'accompagnement n'est pas établi pour le transport de jus de raisins, de vin ou de vinaigre de vin conditionnés en récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres, étiquetés et munis en outre d'un dispositif assurant la fermeture, agréé par un organisme compétent, présentant un caractère non récupérable et sur lequel figure le nom et l'adresse ou un numéro de code du responsable du conditionnement. Chaque État membre fournit à la Commission la description détaillée des modes de fermeture agréés.

L'entrée en vigueur du présent règlement ne fait pas obstacle à la circulation sans document d'accompagnement des produits conditionnés, avant la date de cette entrée en vigueur, selon les règles existantes.

Les États membres ne peuvent, pour des raisons concernant la fermeture des récipients, interdire ni entraver la circulation sans document d'accompagnement de produits conditionnés en récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres quand le mode de fermeture des récipients a été agréé par l'État membre dans lequel le conditionnement a eu lieu.

Un récipient est considéré comme étant étiqueté quand les mentions caractérisant le produit figurent sur le récipient et sont conformes aux dispositions communautaires en la matière ou, à défaut aux dispositions nationales.

Les États membres peuvent admettre que les vins de table ainsi que les vins importés répondant aux dispositions de l'article 28 du règlement (CEE) n° 816/70, conditionnés et commercialisés sur leur territoire, circulent sans document d'accompagnement même si le dispositif de fermeture des récipients d'un contenu non supérieur à 5 litres qui les contiennent ne présente pas le caractère non récupérable.

Les organismes compétents exercent un contrôle du bouchage et de l'étiquetage, dans la mesure nécessaire à l'application du présent paragraphe.

3. Le document d'accompagnement peut ne pas être établi pour le transport de raisin foulé ou non ou de moût quand le transport a lieu de chez le producteur jusqu'à son installation de vinification dans le cas d'un producteur isolé ou jusqu'à celle dont il est adhérent dans le cas d'un producteur groupé. Les États membres déterminent les cas où le document est établi.

4. Le document d'accompagnement peut ne pas être établi pour les transports ayant lieu entre deux ou plusieurs installations d'une même entreprise situées dans une même localité. Les États membres déterminent les cas où le document est établi.

TITRE II

Des registres

Article 14

Les personnes physiques ou morales, à l'exception des détaillants, qui détiennent, pour l'exercice de leur profession, un des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement sont soumises à la tenue de registres. Toutefois, les États membres peuvent soumettre à la tenue des registres les détaillants qui reçoivent du vin conditionné en récipients de plus de 60 litres.

Article 15

1. Les registres sont composés de feuillets fixes numérotés dans l'ordre.

Avant l'emploi, ils sont paraphés par l'organisme compétent qui vérifie le numérotage.

2. Les registres sont tenus par entreprise et sur les lieux mêmes où les produits sont détenus.

Article 16

1. Les personnes visées à l'article 14 tiennent sur les registres visés à l'article 15 les comptes des produits du secteur viti-vinicole.

Des comptes distincts doivent être tenus:

- a) pour chacune des catégories de produits, à l'exception du tartre brut, énumérées soit à l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70, soit à l'article 2 du règlement (CEE) n° 948/70 du Conseil, du 26 mai 1970 ⁽¹⁾, établissant la définition de certains produits des positions 20.07, 22.04 et 22.06 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers,
 - b) pour chaque v.q.p.r.d.
2. Les États membres peuvent prescrire en outre que des comptes distincts soient tenus sur les registres pour les produits qu'ils désignent.
3. Les États membres peuvent autoriser:
- a) que les comptes visés au paragraphe 2 ne soient pas tenus sur les registres,
 - b) et que les registres soient constitués par des éléments appropriés d'une comptabilité moderne, à condition toutefois que les mentions devant figurer sur les registres apparaissent sur ces éléments.
4. Les États membres peuvent charger l'organisme compétent de la tenue de tout ou partie des comptes visés aux paragraphes 1 et 2.

Article 17

1. Sur les registres sont mentionnés, pour chaque entrée ou chaque sortie:

- la date de l'opération,
- la quantité entrée ou sortie,
- le produit concerné, en utilisant pour cela les règles concernant sa désignation,
- la référence au document qui justifie l'entrée ou la sortie, la disparition ou la transformation. Les États membres déterminent la nature des documents devant servir de référence et la nature des mentions les concernant, pour autant que le document d'accompagnement n'est pas établi.

2. Les écritures sur les registres sont passées, pour les entrées, au plus tard le jour suivant celui de la réception

et, pour les sorties, au plus tard le troisième jour suivant celui de l'expédition.

Toutefois, les États membres peuvent autoriser, cas par cas, des délais plus longs, notamment quand il est fait usage des dispositions du paragraphe 3 de l'article 16.

Article 18

1. Les États membres peuvent autoriser que les registres tenus par les producteurs soient constitués par le verso des déclarations de stocks et de récoltes.

2. Les États membres peuvent autoriser que les registres tenus par les négociants ne se livrant à aucune des manipulations visées à l'article 19 soient constitués par l'ensemble des documents d'accompagnement ou, quand ceux-ci ne sont pas établis, par l'ensemble des factures.

3. Les États membres déterminent la manière dont, dans les registres, quelle que soit la forme de ceux-ci, il est tenu compte:

- de la consommation familiale du producteur ou du négociant,
- des éventuelles variations de volume subies par les produits, y compris celles dues à un changement de nature.

Article 19

1. Les personnes visées à l'article 14 qui soumettent les produits visés à l'article 1^{er} à certaines manipulations tiennent, pour chacune de celles-ci, un registre sur lequel sont inscrites toutes les opérations.

Les manipulations visées sont les suivantes:

- élaboration de vins mousseux,
- élaboration de vins mousseux gazéifiés,
- élaboration de vins pétillants,
- élaboration de vins pétillants gazéifiés,
- élaboration de vins de liqueur,
- élaboration de vins vinés,
- autres cas d'adjonction d'alcool,
- élaboration de vinaigre,
- transformation par distillation,
- transformation en vin aromatisé,
- coupage des vins.

Elles inscrivent, pour chaque opération, la nature et les quantités des produits mis en œuvre et des produits obtenus, le numéro des cuves concernées et le jour de

⁽¹⁾ JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 6.

l'opération. Une comptabilité spécifique est tenue pour le sucre, l'alcool et l'eau-de-vie éventuellement utilisés.

2. Les personnes visées à l'article 14 qui se livrent à la mise en bouteilles des vins tiennent un registre sur lequel sont inscrits la nature et les quantités des produits mis en œuvre, le numéro des cuves concernées, le nombre de bouteilles remplies et leur contenance, le jour de l'opération et le numéro du document d'accompagnement ou d'un autre document justificatif.

Les États membres peuvent autoriser, à cet effet, une adaptation des registres existants.

3. Pour les registres visés aux paragraphes précédents, les dispositions de l'article 15 et de l'article 16 paragraphe 3 sont également applicables.

Article 20

1. Les personnes visées à l'article 14 mentionnent, dans les comptes concernés, les pertes réelles subies par un produit lors de son entreposage et celles qui résultent des manipulations diverses qu'il a subies. Les États membres déterminent les pourcentages maxima des pertes résultant de l'évaporation, de l'entreposage et des diverses manipulations.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions appropriées pour contrôler l'application de cette mesure. Ils déterminent la manière dont, dans les registres, quelle que soit la forme de ceux-ci, les pertes réelles sont mentionnées.

Article 21

1. Les organismes compétents s'assurent, au moins une fois tous les deux ans, d'une part, de l'exactitude des mentions figurant sur les documents d'accompagnement ainsi que de celles qui sont reprises sur les registres et, d'autre part, de la conformité de ces mentions avec les opérations réalisées.

2. Les personnes visées à l'article 14 ont l'obligation de faciliter à tout moment les vérifications mentionnées au paragraphe 1 et de permettre l'accès de leurs chais et de leurs locaux professionnels et commerciaux aux représentants des organismes chargés de ces vérifications ainsi qu'aux personnes habilitées à cet effet.

Article 22

Les États membres peuvent formuler des exigences plus strictes pour la tenue et le contrôle des registres.

TITRE III

Dispositions transitoires et générales

Article 23

Jusqu'au 31 août 1973, les États membres peuvent charger les producteurs ou les négociants des tâches confiées par l'article 2 aux États membres et par l'article 4 aux organismes compétents.

Article 24

Chaque État membre peut prévoir, en vue de l'application de sa législation ou de procédures nationales répondant à d'autres fins, des indications autres que celles mentionnées sur le document d'accompagnement. Dans ce cas, ces indications figurent dans la case 23.

Article 25

1. La durée minimum de conservation des exemplaires des documents d'accompagnement est de 5 ans.

2. Les registres prévus au présent règlement ainsi que la documentation relative aux opérations qui y figurent doivent être conservés au minimum pendant 5 ans après épuisement des comptes qu'ils contiennent.

3. Lorsque, dans un registre, il subsiste un ou plusieurs comptes non épuisés correspondant à des volumes de vin peu importants, ces comptes peuvent faire l'objet d'un report sur un autre registre, la mention de ce report étant apportée sur le registre initial.

Dans ce cas, la période de 5 ans visée au paragraphe 2 débute le jour du report.

Article 26

1. Au sens du présent règlement, on entend par producteur les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions figurant à l'article 3 du règlement n° 134.

2. Au sens du présent règlement, on entend par détaillant le commerçant en vins qui répond aux conditions figurant à l'article 4 du règlement n° 134.

Article 27

Les États membres communiquent à la Commission, sans délai, les dispositions qu'ils ont prises pour l'application du présent règlement.

Article 28

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

V.A. 1		Accompagne les produits et est à remettre au destinataire		COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		F		N° A 000000																		
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT VITI-VINICOLE Produits de la Communauté autres que v.q.p.r.d. et vins vinés	1 Expéditeur (nom et adresse complète)				5 Organisme compétent																					
	2 Destinataire (nom et adresse complète)				6 Service ou bureau local dont relève l'expéditeur																					
	3 Transporteur (nom et adresse complète)				7 DOCUMENT ÉTABLI le <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> sous le n° _____ (Signature de l'expéditeur)																					
4 Moyen de transport au départ: nature (camion, wagon, bateau, avion, etc.): _____ numéro: _____ ou nom: _____				8 Document douanier éventuel: modèle _____ n° _____ du <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> du bureau de douane de _____																						
9 PRODUITS TRANSPORTÉS																										
10 Nombre et nature des colis		11 Désignation conformément aux dispositions applicables en la matière		12 Titre alcoométrique acquis/Teneur acétique	13 Titre alcoométrique total/Densité	14 Mentions spéciales	15 Zone viticole	16 Quantité (en chiffres)																		
17 Quantité totale (en toutes lettres)		l: _____ kg: _____					18 TOTAUX:	l kg																		
19 Transport parti le <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> à <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> h <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> du lieu de chargement de _____											A remplir uniquement dans les échanges intracommunautaires				22 Date et heure limite d'arrivée au lieu de déchargement de _____ le <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> à <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> h <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>											
		20 Date et heure limite d'arrivée au bureau de douane de départ de _____ le <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> à <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> h <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>											21 Transport parti le <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> à <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> h <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> du bureau de douane de destination de _____													
23 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES																										

24 CHANGEMENTS ÉVENTUELS DE MOYEN DE TRANSPORT		
25 Date	26 Nouveau moyen de transport	27 Nouveau transporteur (nom et adresse complète)
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
28 INCIDENTS ÉVENTUELS AU COURS DU TRANSPORT		
29 Relation des faits et des mesures prises		30 Visa des autorités compétentes

NOTES Les dates sont exprimées en mentionnant dans l'ordre le jour par un nombre de 01 à 31, le mois par un nombre de 01 à 12 et l'année par les deux derniers chiffres de l'année en cause (72 etc.) Les heures sont exprimées en mentionnant dans l'ordre l'heure par un nombre de 00 à 24 et les minutes par un nombre de 00 à 60.
--

V.A. 1		Copie de contrôle		COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		F		N° A 000000																
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT VITI-VINICOLE Produits de la Communauté autres que v.q.p.r.d. et vins vinés	1 Expéditeur (nom et adresse complète)				5 Organisme compétent																			
	2 Destinataire (nom et adresse complète)				6 Service ou bureau local dont relève l'expéditeur																			
	3 Transporteur (nom et adresse complète)				7 DOCUMENT ÉTABLI le <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> sous le n° _____ (Signature de l'expéditeur)																			
4 Moyen de transport au départ: nature (camion, wagon, bateau, avion, etc.): _____ numéro: _____ ou nom: _____				8 Document douanier éventuel: modèle _____ n° _____ du <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> du bureau de douane de _____																				
9 PRODUITS TRANSPORTÉS																								
10 Nombre et nature des colis	11 Désignation conformément aux dispositions applicables en la matière	12 Titre alcoométrique acquis/Teneur acétique	13 Titre alcoométrique total/Densité	14 Mentions spéciales	15 Zone viticole	16 Quantité (en chiffres)																		
17 Quantité totale (en toutes lettres)	l: _____ kg: _____					18 TOTAUX	_____ l _____ kg																	
19 Transport parti le <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> à <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> h <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> du lieu de chargement de _____										A remplir uniquement dans les échanges intracommunautaires			22 Date et heure limite d'arrivée au lieu de déchargement de _____ le <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> à <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> h <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>											
20 Date et heure limite d'arrivée au bureau de douane de départ de _____ le <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> à <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> h <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>											21 Transport parti le <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> à <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> h <table><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table> du bureau de douane de destination de _____													
23 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES																								

V.A. 2		Accompagne les produits et est à remettre au destinataire		COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		F		N° A 000000		
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT VITI-VINICOLE v.q.p.r.d.		1 Expéditeur (nom et adresse complète)			5 Organisme compétent					
		2 Destinataire (nom et adresse complète)			6 Service ou bureau local dont relève l'expéditeur					
		3 Transporteur (nom et adresse complète)			Cachet		7 DOCUMENT ÉTABLI le sous le n° (Signature de l'expéditeur)			
		4 Moyen de transport au départ: nature (camion, wagon, bateau, avion, etc.): numéro: ou nom:					8 Document douanier éventuel: modèle n° , du du bureau de douane de			
9 PRODUITS TRANSPORTÉS										
10 Nombre et nature des colis		11 Désignation conformément aux dispositions applicables en la matière		12 Titre alcoométrique acquis/Teneur acétique	13 Titre alcoométrique total/Densité	14 Mentions spéciales	15 Zone viticole	16 Quantité (en chiffres)		
17 Quantité totale (en toutes lettres)		I:					18 TOTAUX			
19 Transport parti le à h du lieu de chargement de		A remplir uniquement dans les échanges intracommunautaires					22 Date et heure limite d'arrivée au lieu de déchargement de le à h			
		20 Date et heure limite d'arrivée au bureau de douane de départ de le à h		21 Transport parti le à h du bureau de douane de destination de						
23 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES										

24 CHANGEMENTS EVENTUELS DE MOYEN DE TRANSPORT		
25 Date	26 Nouveau moyen de transport	27 Nouveau transporteur (nom et adresse complète)
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
28 INCIDENTS EVENTUELS AU COURS DU TRANSPORT		
29 Relation des faits et des mesures prises		30 Visa des autorités compétentes

NOTES

Les dates sont exprimées en mentionnant dans l'ordre le jour par un nombre de 01 à 31, le mois par un nombre de 01 à 12 et l'année par les deux derniers chiffres de l'année en cause (72 etc.)

Les heures sont exprimées en mentionnant dans l'ordre l'heure par un nombre de 00 à 24 et les minutes par un nombre de 00 à 60.

V.A. 2		Copie de contrôle		COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		F		N° A 000000	
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT VITI-VINICOLE v.q.p.r.d.	1 Expéditeur (nom et adresse complète)				5 Organisme compétent				
	2 Destinataire (nom et adresse complète)				6 Service ou bureau local dont relève l'expéditeur				
	3 Transporteur (nom et adresse complète)				Cachet 7 DOCUMENT ÉTABLI le sous le n° (Signature de l'expéditeur)				
	4 Moyen de transport au départ: nature (camion, wagon, bateau, avion, etc.): numéro: ou nom:				8 Document douanier éventuel: modèle n° du du bureau de douane de				
9 PRODUITS TRANSPORTÉS									
10 Nombre et nature des colis		11 Désignation conformément aux dispositions applicables en la matière		12 Titre alcoométrique acquis/Teneur acétique	13 Titre alcoométrique total/Densité	14 Mentions spéciales	15 Zone viticole	16 Quantité (en chiffres)	
17 Quantité totale (en toutes lettres)		I:					18 TOTAUX		
19 Transport parti le à h du lieu de chargement de		A remplir uniquement dans les échanges intracommunautaires				22 Date et heure limite d'arrivée au lieu de déchargement de			
		20 Date et heure limite d'arrivée au bureau de douane de départ de le à h		21 Transport parti le à h du bureau de douane de destination de		le à h			
23 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES									

V.A. 3		Accompagne les produits et est à remettre au destinataire		COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		F		N° A 000000		
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT VITI-VINICOLE Produits importés autres que vins vinés		1 Expéditeur (nom et adresse complète)			5 Organisme compétent					
		2 Destinataire (nom et adresse complète)			6 Service ou bureau local dont relève l'expéditeur					
		3 Transporteur (nom et adresse complète)			Cachet 7 DOCUMENT ÉTABLI le sous le n° (Signature de l'expéditeur)					
		4 Moyen de transport au départ: nature (camion, wagon, bateau, avion, etc.): numéro: ou nom:								
			8 Document douanier éventuel: modèle n° du du bureau de douane de							
9 PRODUITS TRANSPORTÉS										
10 Nombre et nature des colis		11 Désignation conformément aux dispositions applicables en la matière		12 Titre alcoométrique acquis/Teneur acétique	13 Titre alcoométrique total/Densité	14 N° du document V.I. 1 ou V.I. 2 Date et bureau de dédouanement		16 Quantité (en chiffres)		
17 Quantité totale (en toutes lettres)		l: kg:					18 TOTAUX		kg	
19 Transport parti le à h du lieu de chargement de		A remplir uniquement dans les échanges intracommunautaires					22 Date et heure limite d'arrivée au lieu de déchargement de le à h			
		20 Date et heure limite d'arrivée au bureau de douane de départ de le à h		21 Transport parti le à h du bureau de douane de destination de						
23 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES										

24 CHANGEMENTS EVENTUELS DE MOYEN DE TRANSPORT		
25 Date	26 Nouveau moyen de transport	27 Nouveau transporteur (nom et adresse complète)
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
28 INCIDENTS EVENTUELS AU COURS DU TRANSPORT		
29 Relation des faits et des mesures prises		30 Visa des autorités compétentes

NOTES Les dates sont exprimées en mentionnant dans l'ordre le jour par un nombre de 01 à 31, le mois par un nombre de 01 à 12 et l'année par les deux derniers chiffres de l'année en cause (72 etc.) Les heures sont exprimées en mentionnant dans l'ordre l'heure par un nombre de 00 à 24 et les minutes par un nombre de 00 à 60.
--

V.A. 3		Copie de contrôle		COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		F		N° A 000000		
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT VITI-VINICOLE Produits importés autres que vins vinés		1 Expéditeur (nom et adresse complète)			5 Organisme compétent					
		2 Destinataire (nom et adresse complète)			6 Service ou bureau local dont relève l'expéditeur					
		3 Transporteur (nom et adresse complète)			Cachet		7 DOCUMENT ÉTABLI le sous le n°			
		4 Moyen de transport au départ: nature (camion, wagon, bateau, avion, etc.): numéro: ou nom:					8 Document douanier éventuel: modèle n° du du bureau de douane de			
9 PRODUITS TRANSPORTÉS										
10 Nombre et nature des colis		11 Désignation conformément aux dispositions applicables en la matière		12 Titre alcoométrique acquis/Teneur acétique	13 Titre alcoométrique total/Densité	14 N° du document V.I. 1 ou V.I. 2 Date et bureau de dédouanement		16 Quantité (en chiffres)		
17 Quantité totale (en toutes lettres)		l: kg:					18 TOTAUX		kg	
19 Transport parti le à h du lieu de chargement de		A remplir uniquement dans les échanges intracommunautaires					22 Date et heure limite d'arrivée au lieu de déchargement de le à h			
		20 Date et heure limite d'arrivée au bureau de douane de départ de le à h		21 Transport parti le à h du bureau de douane de destination de						
23 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES										

V.A. 4		Accompagne les produits et est à remettre au destinataire		COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES				F		N° A 000000	
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT VITI-VINICOLE Vins vinés	1 Expéditeur (nom et adresse complète)				5 Organisme compétent						
	2 Destinataire (nom et adresse complète)				6 Service ou bureau local dont relève l'expéditeur						
	3 Transporteur (nom et adresse complète)				Cachet			7 DOCUMENT ÉTABLI le sous le n° (Signature de l'expéditeur)			
	4 Moyen de transport au départ: nature (camion, wagon, bateau, avion, etc.): numéro: ou nom:							8 Document douanier éventuel: modèle n° du du bureau de douane de			
	9 PRODUITS TRANSPORTÉS										
10 Nombre et nature des colis	11 Composition							14 Pays d'origine ou de provenance	15 Titre alcoom. acquis	16 Quantité (en chiffres)	
	12 Vin			13 Distillat ajouté							
	12a Pays d'origine ou de provenance	12b Titre alcoométrique acquis	12c % par hl	13a Nature	13b Pays d'origine ou de provenance	13c Titre alcoom. acquis	13d % par hl				
17 Quantité totale (en toutes lettres)		l:						18 TOTAUX			
19 Transport parti le à h du lieu de chargement de		A remplir uniquement dans les échanges intracommunautaires					22 Date et heure limite d'arrivée au lieu de déchargement de le à h				
		20 Date et heure limite d'arrivée au bureau de douane de départ de le à h			21 Transport parti le à h du bureau de douane de destination de						
23 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES											

24 CHANGEMENTS EVENTUELS DE MOYEN DE TRANSPORT		
25 Date	26 Nouveau moyen de transport	27 Nouveau transporteur (nom et adresse complète)
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
28 INCIDENTS EVENTUELS AU COURS DU TRANSPORT		
29 Relation des faits et des mesures prises		30 Visa des autorités compétentes

NOTES Les dates sont exprimées en mentionnant dans l'ordre le jour par un nombre de 01 à 31, le mois par un nombre de 01 à 12 et l'année par les deux derniers chiffres de l'année en cause (72 etc.) Les heures sont exprimées en mentionnant dans l'ordre l'heure par un nombre de 00 à 24 et les minutes par un nombre de 00 à 60.
--

V.A. 4		Copie de contrôle		COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES				F		N° A 000000	
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT VITI - VINICOLE Vins vinés		1 Expéditeur (nom et adresse complète)				5 Organisme compétent					
		2 Destinataire (nom et adresse complète)				6 Service ou bureau local dont relève l'expéditeur					
		3 Transporteur (nom et adresse complète)				Cachet		7 DOCUMENT ÉTABLI le sous le n° (Signature de l'expéditeur)			
		4 Moyen de transport au départ: nature (camion, wagon, bateau, avion, etc.): numéro: ou nom:						8 Document douanier éventuel: modèle n° du du bureau de douane de			
9 PRODUITS TRANSPORTÉS											
10 Nombre et nature des colis		11 Composition						14 Pays d'origine ou de provenance	15 Titre alcoom. acquis	16 Quantité (en chiffres)	
		12 Vin			13 Distillat ajouté						
		12a Pays d'origine ou de provenance	12b Titre alcoométrique acquis	12c % par hl	13a Nature	13b Pays d'origine ou de provenance	13c Titre alcoom. acquis	13d % par hl			
17 Quantité totale (en toutes lettres)		I:						18 TOTAUX			
19 Transport parti le à h du lieu de chargement de		A remplir uniquement dans les échanges intracommunautaires						22 Date et heure limite d'arrivée au lieu de déchargement de le à h			
		20 Date et heure limite d'arrivée au bureau de douane de départ de le à h			21 Transport parti le à h du bureau de douane de destination de						
23 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES											

V.A. 5		Accompagne les produits et est à remettre au destinataire		COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		F		N° A 000000	
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT VITI-VINICOLE Produits de la Communauté autres que vins vinés	1 Expéditeur (nom et adresse complète)				5 Organisme compétent				
	2 Destinataire (nom et adresse complète)				6 Service ou bureau local dont relève l'expéditeur				
	3 Transporteur (nom et adresse complète)				7 DOCUMENT ÉTABLI le sous le n° (Signature de l'expéditeur)				
	4 Moyen de transport au départ: nature (camion, wagon, bateau, avion, etc.): numéro: ou nom:				8 Document douanier éventuel: modèle n° du du bureau de douane de				
9 PRODUITS TRANSPORTÉS									
10 Nombre et nature des colis		11 Désignation conformément aux dispositions applicables en la matière		12 Titre alcoométrique acquis/Teneur acétique	13 Titre alcoométrique total/Densité	14 Mentions spéciales	15 Zone viticole	16 Quantité (en chiffres)	
17 Quantité totale (en toutes lettres)		l: kg:					18 TOTAUX	 kg	
19 Transport parti le à h du lieu de chargement de		A remplir uniquement dans les échanges intracommunautaires				22 Date et heure limite d'arrivée au lieu de déchargement de le à h			
		20 Date et heure limite d'arrivée au bureau de douane de départ de le à h		21 Transport parti le à h du bureau de douane de destination de					
23 RÉSERVE AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES									

24 CHANGEMENTS EVENTUELS DE MOYEN DE TRANSPORT		
25 Date	26 Nouveau moyen de transport	27 Nouveau transporteur (nom et adresse complète)
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
	Nature:	
	N° ou nom:	
28 INCIDENTS EVENTUELS AU COURS DU TRANSPORT		
29 Relation des faits et des mesures prises		30 Visa des autorités compétentes

NOTES

Les dates sont exprimées en mentionnant dans l'ordre le jour par un nombre de 01 à 31, le mois par un nombre de 01 à 12 et l'année par les deux derniers chiffres de l'année en cause (72 etc.)

Les heures sont exprimées en mentionnant dans l'ordre l'heure par un nombre de 00 à 24 et les minutes par un nombre de 00 à 60.

V.A. 5		Copie de contrôle		COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		F		N° A 000000	
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT VITI-VINICOLE Produits de la Communauté autres que vins vinés	1 Expéditeur (nom et adresse complète)				5 Organisme compétent				
	2 Destinataire (nom et adresse complète)				6 Service ou bureau local dont relève l'expéditeur				
	3 Transporteur (nom et adresse complète)				Cachet		7 DOCUMENT ÉTABLI le sous le n° (Signature de l'expéditeur)		
	4 Moyen de transport au départ: nature (camion, wagon, bateau, avion, etc.): numéro: ou nom:						8 Document douanier éventuel: modèle n° du du bureau de douane de		
9 PRODUITS TRANSPORTÉS									
10 Nombre et nature des colis		11 Désignation conformément aux dispositions applicables en la matière		12 Titre alcoométrique acquis/Teneur acétique	13 Titre alcoométrique total/Densité	14 Mentions spéciales	15 Zone viticole	16 Quantité (en chiffres)	
17 Quantité totale (en toutes lettres)		l: kg:					18 TOTAUX		 kg
19 Transport parti le à h du lieu de chargement de		A remplir uniquement dans les échanges intracommunautaires				22 Date et heure limite d'arrivée au lieu de déchargement de le à h			
		20 Date et heure limite d'arrivée au bureau de douane de départ de le à h		21 Transport parti le à h du bureau de douane de destination de					
23 RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES									

RÈGLEMENT (CEE) N° 1770/72 DE LA COMMISSION

du 3 août 1972

portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2504/71 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, fixant des conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2830/71 ⁽⁴⁾, prévoit entre autres que, à partir du 1^{er} avril 1972, les vins importés dans la Communauté, autres que les vins de liqueur et les vins mousseux, ne peuvent être livrés à la consommation humaine directe que si:

- d'une part, une attestation est délivrée par un organisme des pays tiers dont le vin est originaire, fournissant la preuve que le vin concerné correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison à la consommation humaine directe dans ce pays,
- d'autre part, le vin concerné est accompagné d'un bulletin d'analyse;

considérant qu'il importe, pour faciliter le contrôle par les autorités compétentes des États membres, de prescrire la forme et, dans la mesure nécessaire, le contenu de l'attestation et du bulletin d'analyse prévus ainsi que les conditions de leur utilisation;

considérant qu'afin d'éviter des fraudes, il est nécessaire de contrôler que l'attestation et le bulletin d'analyse concernent bien chaque lot de vin importé et destiné à la consommation humaine directe; qu'à cet effet, il s'avère indispensable que ces documents accompagnent chacun des lots jusqu'à ce qu'il soit placé sous le régime de contrôle communautaire;

considérant qu'il est nécessaire, pour tenir compte des pratiques commerciales, de donner aux autorités compétentes le pouvoir, en cas de fractionnement du lot de vin, de faire établir sous leur contrôle un extrait de l'attestation et du bulletin d'analyse qui doivent accompagner chaque nouveau lot constitué par le fractionnement;

considérant qu'il y a lieu de déterminer en ce qui concerne les conditions de production à quelles zones viticoles de la Communauté peuvent être comparés les pays producteurs des vins importés;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application de l'article 2 point 4 du règlement (CEE) n° 1599/71, de définir le vin blanc sec et le vin blanc doux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'attestation certifiant que le vin importé destiné à la consommation humaine directe, à l'exclusion du vin de liqueur et du vin mousseux, correspond aux conditions visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1599/71 et le bulletin d'analyse, dont le vin importé doit être accompagné en vertu de la même disposition, doivent répondre aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

1. a) Pour chaque lot de vin, l'attestation et le bulletin d'analyse sont groupés sur un document unique, intitulé « document pour l'importation des vins destinés à la consommation humaine directe », ci-après dénommé « le document », à établir sur un formulaire V.I.1 dont le modèle figure à l'annexe I;
- b) lorsque, avant sa mise en libre pratique, un lot de vin faisant l'objet d'un document est réexpédié après fractionnement, il est établi pour chaque nouveau lot provenant du fractionnement un extrait dudit document. Cet extrait, intitulé « extrait d'un document pour

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 261 du 26. 11. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 285 du 29. 12. 1971, p. 66.

l'importation des vins destinés à la consommation humaine directe », ci-après dénommé « l'extrait », est établi par l'intéressé sur un formulaire V.I. 2 dont le modèle figure à l'annexe II;

- c) lorsque le lot est réexpédié en totalité, avant sa mise en libre pratique, cet extrait n'est établi que sur demande de l'intéressé;
- d) les dispositions des alinéas b) et, le cas échéant, c) s'appliquent également lorsque, avant sa mise en libre pratique, un lot de vin faisant l'objet d'un extrait est réexpédié en totalité ou fractionné.

2. Les formulaires V.I. 1 et V.I. 2 sont composés, dans l'ordre, d'un original et d'une copie obtenus par une frappe ou une écriture unique.

3. Le format des formulaires est d'environ 210 × 300 mm.

Le papier à utiliser, dont le poids ne peut être inférieur à 40 g/m², est:

- de couleur rouge pour l'original du document,
- de couleur blanche pour la copie du document,
- de couleur bleue, pour l'original de l'extrait,
- de couleur jaune, pour la copie de l'extrait.

4. Le « document » et l'extrait sont remplis à la machine à écrire ou à la main, dans ce dernier cas, ils sont remplis de manière lisible à l'encre et en caractères d'imprimerie. Le document est rédigé dans une des langues officielles de la Communauté. Il peut être rédigé en plus dans la ou dans une des langues officielles du pays d'exportation. L'extrait est rédigé dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre où il est visé.

5. Le document et l'extrait sont munis d'un numéro d'ordre attribué pour le document par l'organisme officiel qui délivre l'attestation et pour l'extrait par le bureau de douane qui le vise.

Article 3

1. Le document et l'extrait ne sont valables que s'ils sont établis conformément aux dispositions du présent règlement.
2. La signature de la personne ou des personnes habilitées à signer le document visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) ne peut être obtenue par décalque.

Un spécimen de la signature des personnes habilitées à signer le document ainsi qu'une empreinte des cachets à utiliser lors de leur délivrance sont préalablement notifiés à la Commission qui les communique aux États membres.

Article 4

1. Les organismes et laboratoires visés à l'article 2 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 1599/71 ne peuvent figurer sur les listes à établir que:

- a) s'ils sont reconnus et désignés par les autorités compétentes du pays tiers exportateur,
- b) s'ils s'engagent à fournir à la Commission ainsi qu'aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur le document.

2. Les listes sont mises à jour, notamment pour tenir compte des modifications résultant des changements d'adresses et/ou de dénominations des organismes ou laboratoires.

Elles sont révisées:

- a) si les conditions visées au paragraphe 1 sous a) ne sont plus remplies ou lorsqu'un organisme ou un laboratoire ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé,
- b) s'il s'avère nécessaire d'y ajouter ou d'en retirer soit un organisme officiel, soit un laboratoire officiel.

Article 5

On entend par lot au sens du présent règlement, la quantité de vin expédiée par un même expéditeur à un même destinataire et pour laquelle un même document a été délivré ou un même extrait a été visé.

Article 6

1. Le document ou l'extrait est remis lors de l'accomplissement des formalités douanières requises pour la mise en libre pratique du lot auquel il se rapporte aux autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel cette opération est effectuée.

Ces autorités annotent en conséquence, pour autant que de besoin, le document ou l'extrait. Elles rendent l'original à l'intéressé et conservent la copie pendant deux ans au moins.

2. Lorsqu'un lot de vin est réexpédié en totalité avant sa mise en libre pratique, le nouvel expéditeur remet aux autorités douanières sous la surveillance desquelles se trouve le lot en question le document ou l'extrait relatif à ce lot ainsi que, éventuellement, un formulaire V.I. 2 dont il a rempli la partie A.

Ces autorités, après avoir constaté la concordance des indications figurant sur le document ou sur l'extrait précédent avec celles figurant sur le formulaire V.I. 2, visent ce dernier qui vaut alors extrait et annotent en conséquence le document ou l'extrait précédent. Elles rendent l'extrait ainsi que l'original du document ou de l'extrait précédent au nouvel expéditeur et conservent la copie du document ou de l'extrait précédent pendant deux ans au moins.

Toutefois, il n'y a pas obligation d'établir un formulaire V.I. 2 lorsqu'un lot de vin est réexporté vers un pays tiers.

3. Lorsqu'un lot de vin est fractionné avant sa mise en libre pratique, l'intéressé remet aux autorités douanières, sous la surveillance desquelles se trouve le lot à fractionner, le document ou l'extrait relatif à ce lot ainsi que pour chaque nouveau lot un formulaire V.I.2 dont il a rempli la partie A.

Ces autorités, après avoir constaté la concordance des indications figurant sur le document ou sur l'extrait avec celles figurant sur le formulaire V.I. 2 relatif à chaque nouveau lot, visent ce dernier qui vaut alors extrait et annotent en conséquence le document ou l'extrait à partir duquel ledit extrait a été établi.

Elles rendent l'extrait ainsi que le document ou l'extrait original à l'intéressé et conservent la copie du document ou de l'extrait original pendant deux ans au moins.

Article 7

Pour chacun des pays tiers exportateurs vers la Communauté, la zone viticole visée à l'article 2 point 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1599/71 figure à l'annexe III du présent règlement.

Article 8

Pour l'application de l'article 2 point 4 du règlement (CEE) n° 1599/71, et jusqu'à ce que soient arrêtées

des dispositions pour les vins communautaires, on entend par:

a) vin blanc sec:

le vin blanc ayant une teneur en sucres résiduels exprimés en sucre interverti inférieure à 5 g par litre,

b) vin blanc doux:

le vin blanc ayant une teneur en sucres résiduels exprimés en sucre interverti égale ou supérieure à 5 g par litre.

Article 9

Les dispositions du présent règlement:

- ne s'appliquent pas aux quantités de vin n'excédant pas quinze litres contenues dans les bagages des voyageurs ou faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers lorsque ces quantités sont manifestement destinées à la consommation personnelle ou familiale desdites personnes,
- ne font pas obstacle au régime applicable aux frontaliers.

Article 10

1. L'appréciation des indications ainsi que des caractéristiques figurant, soit sur l'attestation, soit sur le bulletin d'analyse, est effectuée selon les méthodes d'analyse prévues par le règlement (CEE) n° 1539/71 de la Commission, du 19 juillet 1971, déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin ⁽¹⁾.

2. Lorsque ce règlement ne prévoit pas de méthodes d'analyse, les méthodes officiellement employées dans chacun des États membres restent applicables.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 21. 7. 1971, p. 41.

V. I. 1.	Pays d'origine	N° A 000 000
	DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE	
ORIGINAL Exemplaire pour l'intéressé		
A. ATTESTATION		
Je soussigné (¹) garantis que le lot de vin décrit ci-dessous:		
Nombre, nature, marques et n° du colis	Désignation et couleur du vin	Nombre de bouteilles
Volume (²)		
expédié par (³) à (⁴) correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison des vins destinés à la consommation humaine directe en (⁵) et que ce vin:		
a) n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions communautaires relatives à la production et à la mise à la consommation humaine directe des vins communautaires comparables,		
b) a été élaboré selon les pratiques œnologiques en vigueur dans la Communauté pour la zone viticole:..... ou les zones viticoles et en cas de coupage		
Fait à, le		
Nom et adresse de l'organisme officiel		(Signature et cachet)
B. BULLETIN D'ANALYSE		
Je soussigné (⁶) certifie que le lot de vin désigné dans l'attestation ci-dessus présente les caractéristiques analytiques suivantes:		
a) densité:	f) acidité volatile:	
b) titre alcoométrique total:	g) acidité citrique:	
c) titre alcoométrique acquis:	h) anhydride sulfureux total:	
d) extrait sec total:	i) présence d'hybrides (⁷):	
e) acidité totale:		
Fait à, le		
Nom et adresse du laboratoire		(Signature et cachet)

(¹) Nom et titre du responsable de l'organisme officiel.

(²) En hl ou en litres et en chiffres.

(³) Nom et adresse complète de l'expéditeur.

(⁴) Nom et adresse complète du destinataire.

(⁵) Nom du pays d'origine du vin.

(⁶) Nom et titre du responsable du laboratoire.

(⁷) Répondre par oui ou par non.

IMPUTATIONS				
1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagne- ment	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

V. I. 1.	Pays d'origine	N° A 000 000	
	DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE		COPIE Exemplaire pour l'organisme compétent
A. ATTESTATION			
Je soussigné ⁽¹⁾ garantis que le lot de vin décrit ci-dessous:			
Nombre, nature, marques et n° du colis	Désignation et couleur du vin	Nombre de bouteilles	Volume ⁽²⁾
expédié par ⁽³⁾ à ⁽⁴⁾ correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison des vins destinés à la consommation humaine directe en ⁽⁵⁾ et que ce vin:			
a) n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions communautaires relatives à la production et à la mise à la consommation humaine directe des vins communautaires comparables,			
b) a été élaboré selon les pratiques œnologiques en vigueur dans la Communauté pour la zone viticole:..... ou les zones viticoles et en cas de coupage			
Fait à, le			
Nom et adresse de l'organisme officiel		(Signature et cachet)	
B. BULLETIN D'ANALYSE			
Je soussigné ⁽⁶⁾ certifie que le lot de vin désigné dans l'attestation ci-dessus présente les caractéristiques analytiques suivantes:			
a) densité:	f) acidité volatile:		
b) titre alcoométrique total:	g) acidité citrique:		
c) titre alcoométrique acquis:	h) anhydride sulfureux total:		
d) extrait sec total:	i) présence d'hybrides ⁽⁷⁾ :		
e) acidité totale:			
Fait à, le			
Nom et adresse du laboratoire		(Signature et cachet)	

⁽¹⁾ Nom et titre du responsable de l'organisme officiel.

⁽²⁾ En hl ou en litres et en chiffres.

⁽³⁾ Nom et adresse complète de l'expéditeur.

⁽⁴⁾ Nom et adresse complète du destinataire.

⁽⁵⁾ Nom du pays d'origine du vin.

⁽⁶⁾ Nom et titre du responsable du laboratoire.

⁽⁷⁾ Répondre par oui ou par non.

IMPUTATIONS				
1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (¹) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagne- ment	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(¹) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

V.I.2.	EXTRAIT D'UN DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE	N° A 000 000
		ORIGINAL Exemplaire pour l'intéressé

A. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR

Je soussigné (1)
déclare que le lot de vin décrit ci-dessous:

Nombre, nature, marque et n° des colis	Désignation et couleur du vin	Nombre de bouteilles	Pays d'origine	Volume (2)

expédié à (3)
a fait l'objet (4)
du document V.I.1 n°, délivré par (5),
....., le
de l'extrait V.I.2 n°, visé par le bureau de douane de (6),
....., le
et

- A. d'une ATTESTATION garantissant que ce vin:
- correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison des vins destinés à la consommation humaine directe en (5)
 - n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions communautaires relatives à la production et à la mise à la consommation humaine directe des vins communautaires comparables
 - a été élaboré selon les pratiques œnologiques en vigueur dans la Communauté pour la zone viticole
ou les zones viticoles et en cas de coupage

- B. d'un BULLETIN D'ANALYSE certifiant que ce vin présente les caractéristiques analytiques suivantes:
- | | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| a) densité: | f) acidité volatile: |
| b) titre alcoométrique total: | g) acidité citrique: |
| c) titre alcoométrique acquis: | h) anhydride sulfureux total: |
| d) extrait sec total: | i) présence d'hybrides (7): |
| e) acidité totale: | |
- Fait à, le

(Signature de l'expéditeur)

B. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme.
A, le

Nom et adresse du bureau de douane

(Signature et cachet)

(1) Nom et adresse complète de l'expéditeur.
(2) En hl ou en litres et en chiffres.
(3) Nom et adresse complète du destinataire.
(4) Rayer la mention inutile.

(5) Nom du pays qui a délivré le document V.I. 1.
(6) Nom du bureau de douane qui a visé l'extrait V.I. 2.
(7) Répondre par oui par ou non.

IMPUTATIONS

1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagne- ment	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

V.I.2.	EXTRAIT			N° A 000 000	
	D'UN DOCUMENT POUR L'IMPORTATION DES VINS DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE			COPIE Exemplaire pour l'organisme compétent	
A. DÉCLARATION DE L'EXPÉDITEUR					
Je soussigné (1) déclare que le lot de vin décrit ci-dessous:					
Nombre, nature, marque et n° des colis		Désignation et couleur du vin	Nombre de bouteilles	Pays d'origine	Volume (2)
expédié à (3) a fait l'objet (4) du document V.I.1 n°, délivré par (5), le de l'extrait V.I.2 n° visé par le bureau de douane de (6), le et					
A. d'une ATTESTATION garantissant que ce vin:					
— correspond aux dispositions auxquelles sont soumises la production et la livraison des vins destinés à la consommation humaine directe en (5)					
— n'a pas fait l'objet de pratiques œnologiques non admises par les dispositions communautaires relatives à la production et à la mise à la consommation humaine directe des vins communautaires comparables					
— a été élaboré selon les pratiques œnologiques en vigueur dans la Communauté pour la zone viticole ou les zones viticoles et en cas de coupage					
B. d'un BULLETIN D'ANALYSE certifiant que ce vin présente les caractéristiques analytiques suivantes:					
a) densité:		f) acidité volatile:			
b) titre alcoométrique total:		g) acidité citrique:			
c) titre alcoométrique acquis:		h) anhydride sulfureux total:			
d) extrait sec total:		i) présence d'hybrides (7):			
e) acidité totale:					
Fait à, le					
(Signature de l'expéditeur)					
B. VISA DE LA DOUANE					
Déclaration certifiée conforme.					
A, le					
Nom et adresse du bureau de douane					
			(Signature et cachet)		

(1) Nom et adresse complète de l'expéditeur.

(2) En hl ou en litres et en chiffres.

(3) Nom et adresse complète du destinataire.

(4) Rayer la mention inutile.

(5) Nom du pays qui a délivré le document V.I. 1.

(6) Nom du bureau de douane qui a visé l'extrait V.I. 2.

(7) Répondre par oui par ou non.

IMPUTATIONS				
1	2	3	4	5
Volume A. Disponible B. Imputé	Numéro et date des extraits	Numéro et date des documents d'accompagnement (1) ou des documents douaniers	Nom et adresse complète du destinataire figurant sur l'extrait ou sur le document d'accompagne- ment	Visa de l'autorité responsable
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				
A.				
B.				

(1) Pour autant qu'ils sont exigés par la réglementation communautaire.

ANNEXE III

Répartition des zones de production des pays tiers comparables à celles de la Communauté
définies à l'annexe III du règlement (CEE) n° 816/70

Zone A:

Zone B: Autriche, Suisse alémanique

Zone C I: Suisse romande et italienne

Zone C II: Portugal (région des Vinhos verdes), Roumanie, Yougoslavie (les républiques de
Slovénie, de Croatie, de Bosnie-Herzégovine, de Serbie)

Zone C III: Toutes les autres régions de production des différents pays tiers
